



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023

(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 20H00, le Conseil municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué par Monsieur Olivier MARCHAU, son Maire, s'est rassemblé salle de la Gilquinière.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. MARCHAU, Maire,
Mme CASTAINGS, **M. V. GALLET**, **Mme PANZANI**, **M. BARRIERE**, **Mme LEQUEUX**, Maires-Adjointes,
M. DUCHESNE, **Mme CHABRILLAT**, **M. MARAIS**, **M. LUTIER**, **M. SCHILTZ**, **Mme DORLAND**, **M. RANDOING**, **Mme BOURDOUX**, **M. O. GALLET**, **Mme LE POULAIN**, **M. TURCHI**, **M. DUGAST**, **Mme DESSAILLY**, **Mme GAUDRY**, **M. HADDAD**, **Mme DRAGHI**, **M. BLOTTIERE**, **Mme BAIRRAS**, **M. P. LEGOUGE**, **Mme DORLENCOURT**, **M. FUTOL**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. FABBRO, représenté par **Mme PANZANI**, Maire-adjoint,
Mme MARTIN, représentée par **M. MARCHAU**, Maire,
M. WALTER, représenté par **M. V. GALLET**, Maire-adjoint,
M. DIDRY, représentée par **M. BARRIERE**, Maire adjoint,
Mme BOUVIER, représentée par **Mme CASTAINGS**, Maire-adjoint,
M. M. LEGOUGE, représenté par **M. P. LEGOUGE**, Conseiller municipal.

ÉTAIT ABSENT :

Néant

SECRETARE DE SEANCE : **Mme DESSAILLY**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h01 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le 2 juin 2023, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le 2 juin 2023 aux membres de la Liste *Épinay Demain*.

M. MARCHAU procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Mme DESSAILLY est désignée secrétaire de séance.

M. MARCHAU propose d'observer une minute de silence en soutien aux victimes de l'attaque atroce au couteau qui s'est déroulée hier matin à Annecy dans un parc de jeu pour enfants. Hier ce sont de très jeunes enfants qui ont été attaqués dans un lieu qui leur est réservée. Deux adultes ont été également touchés et l'une d'elle se trouve encore en urgence absolue. Il s'agit d'un acte qui suscite beaucoup d'émotion chez nous tous et je souhaite témoigner de notre solidarité aux victimes et à leurs familles meurtries.

M. MARCHAU rend hommage à **Mme Annick Franchet**, présidente du sporting club d'Épinay-sur-Orge Dans la continuité de la minute de silence exprimée le 30 mai lors du précédent Conseil, la ville a fait déposer une gerbe pour les obsèques de **Mme Franchet**. Un hommage lui sera rendu lors de la fête des Brandous.

Mme CASTAINGS répond à une question posée par **M. BLOTTIERE** lors du Conseil municipal du 28 mars 2023 relative au compte de gestion.

Pour l'année 2022, en effet le taux de réalisation de la section d'investissement s'élève à 38% en comparaison au budgeté. Outre les travaux de construction de l'espace culturel non finalisés, certains projets ont soit été annulés ou différés ce qui justifie ce taux de réalisation à savoir :

- L'acquisition du terrain Paray Vaucluse et du SIREDOM (800 000 € + 550 000 €)
- Les travaux de la rue des Meuniers : marché notifié à 1 874 788 € alors que la prévision était de 3 900 000 €
- Mobilier et matériel informatique pour l'espace culturel à hauteur de 350 000 €
- Les frais d'études pour le nouveau groupe scolaire d'un montant de 600 000 €
- La création d'un city stade pour un montant de 150 000 €

En ce qui concerne le point sur le compte 70321 qui enregistre un réalisé en 2022 d'un montant de 230 931 €, il s'agit plutôt des droits de stationnement (grue, benne, échafaudage, camion...). Les RODP sont enregistrées au 70323 et émanent de l'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'électricité et de gaz et de produits chimiques par canalisation.

▪ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2023

M. P. LEGOUGE : *Je vais prendre la parole à la place de ma collègue qui a un problème de voix. Nous avons posé une question concernant les bornes de recharge électrique. Vous pouvez retrouver cette question dans le compte-rendu.*

Mme CASTAING : *C'était ma première intervention plus tôt, et j'ai mentionné que les bornes de recharge électrique sont installées par le SMOYS. Je ferai un point sur le SMOYS lors d'un prochain conseil, étant donné que je ne dispose pas de toutes les informations aujourd'hui en raison des événements en cours au sein de l'administration exécutive là-bas.*

M. MARCHAU : *Nous allons passer au vote. Qui vote pour ? Qui vote contre ?*

→ Le compte-rendu est arrêté à l'unanimité.

1 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : M. MARCHAU

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS d'Epinau-sur-Orge comprend six membres élus au sein du Conseil municipal et six membres nommés par le Maire.

- Élection

Le Conseil municipal doit donc élire six de ses membres comme membres du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

- Fonctionnement

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés, puis par les candidats de la suivante qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis par le candidat le plus âgé en cas d'égalité de suffrages. Lorsqu'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de 2 mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président de conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres que celui-ci a nommé.

En accord avec le groupe Epinay Demain, **M. MARCHAU** propose une liste unique composée des conseillers municipaux suivants :

- Mme Hélène LEQUEUX
- M. Nathan FABBRO
- Mme Christiane MARTIN
- M. Omar HADDAD
- Mme Séverine LE POULAIN
- Mme Corinne BAIRRAS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R. 123-7 à R. 123-10,

VU la délibération n°33/2023 portant fixation du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

CONSIDERANT que le Centre communal d'action sociale comprend six membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que le scrutin est secret.

CONSIDERANT qu'une liste a été présentée.

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

ATTRIBUE les 6 sièges à la liste unique.

DESIGNE pour représenter le Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Mme Hélène LEQUEUX
- M. Nathan FABBRO
- Mme Christiane MARTIN
- M. Omar HADDAD
- Mme Séverine LE POULAIN
- Mme Corinne BAIRRAS

2 – ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Rapporteur : M. MARCHAU

Constituée par la durée du mandat des élus qui la composent, la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales à caractère permanent est composée de membres à voix délibérative tous issus de l'assemblée délibérante. Conformément à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, elle choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée en euros hors taxe est supérieure ou égale aux seuils suivants :

215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux des collectivités territoriales.

Ces seuils sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020 (source : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, Journal officiel du 10 décembre 2019) et sont modifiés tous les deux ans.

La commission d'appel d'offres dispose donc d'un pouvoir de décision.

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales définit ses modalités d'élection et sa composition.

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires à pourvoir.

Les élus, président et membres, ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

L'article L1411-5 précité prévoit que peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par le Président :

- le comptable public et un représentant de la Direction de la protection des populations.
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

En accord avec le groupe Epinay Demain, **M. MARCHAU** propose une liste unique composé des conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- M. Vincent GALLET
- Mme Sylvie PANZANI
- M. Brice WALTER
- M. Jean Marie SCHILTZ
- Mme Corinne BAIRRAS

Membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- Mme Sophie GAUDRY
- M. Olivier GALLET
- M. Christian MARAIS
- M Serge DUCHESNE
- M. Sébastien BLOTTIERE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L1414-2,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

CONSIDERANT que cette commission comprendra des membres titulaires et autant de membres suppléants.

CONSIDERANT que la commission est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants.

CONSIDERANT que ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires à pourvoir.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des 5 (*cinq*) membres titulaires et des 5 (*cinq*) membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires :

Une liste unique a été déposée et enregistrée dont la composition est la suivante :

- M. Vincent GALLET
- Mme Sylvie PANZANI
- M. Brice WALTER
- M. Jean Marie SCHILTZ
- Mme Corinne BAIRRAS

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	33	-	-	5

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- M. Vincent GALLET
- Mme Sylvie PANZANI
- M. Brice WALTER
- M. Jean Marie SCHILTZ
- Mme Corinne BAIRRAS

Membres suppléants :

Une liste unique a été déposée et enregistrée dont la composition est la suivante :

- Mme Sophie GAUDRY
- M. Olivier GALLET
- M. Christian MARAIS
- M Serge DUCHESNE
- M. Sébastien BLOTTIERE

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	33	-	-	5

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- Mme Sophie GAUDRY
- M. Olivier GALLET
- M. Christian MARAIS
- M Serge DUCHESNE
- M. Sébastien BLOTTIERE

3 – MODIFICATION DE L'INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : M. MARCHAU

Muriel DORLAND, Maire de la commune d'Epinay-Sur-Orge depuis 2020, a sollicité sa démission de son mandat auprès du Préfet.

Le Préfet a notifié le mardi 23 mai 2023 à Muriel DORLAND l'acceptation de sa démission.

Un conseil d'installation a eu lieu le 30 mai 2023 afin d'élire un nouveau Maire.

Suite à cette élection, il convient de délibérer pour fixer les indemnités des élus locaux puisque le conseil municipal doit déterminer librement le montant des indemnités allouées, dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1015.

M. MARCHAU : *Nous allons procéder au vote sauf si vous avez des questions particulières.*

M. BLOTTIERE : *Merci, monsieur le Maire. Il semble y avoir une légère diminution de l'enveloppe, à moins que je ne me trompe. C'est donc une mesure qui nous convient, car nous plaidons depuis trois ans en faveur d'une maîtrise des dépenses de fonctionnement. C'est une bonne mesure, d'autant plus que nous les avons augmentées de 20 % lors du premier conseil de juillet 2020. À notre avis, c'était le minimum requis.*

M. MARCHAU : *Je n'aurai aucune remarque à faire concernant votre commentaire, car si nous commençons à examiner les années précédentes, nous pourrions ne pas être d'accord. Passons maintenant au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°30/2023 du 30 mai 2023 portant élection de Monsieur Olivier MARCHAU en qualité de Maire de la commune d'Epinay-Sur-Orge,

VU la délibération n°31/2023 du 30 mai 2023 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire au sein du Conseil Municipal d'Epinay-Sur-Orge,

VU les arrêtés du Maire portant délégation de fonction aux adjoints et à 5 conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT que l'indemnité mensuelle maximale pouvant être versée au Maire est fixée à 65% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'indemnité mensuelle maximale pouvant être versée aux adjoints est fixée à 27.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux délégués d'une commune de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints au Maire,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE l'indemnité de fonction du Maire à 52.37% de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon le taux en vigueur pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, soit une indemnité de fonction de 2 108.15 euros.

FIXE les indemnités de fonction des adjoints au Maire à 24.49% de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon le taux en vigueur pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, soit une indemnité de fonction de 985.84 euros.

FIXE les indemnités de fonction des conseillers délégués à 7.29% de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon le taux en vigueur pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, soit une indemnité de fonction de 293.46 euros.

FIXE la date de modification des indemnités des élus à la date de son élection pour le Maire et à la date d'entrée en vigueur des délégations pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués.

PRECISE que les indemnités sont soumises aux cotisations sociales, au prélèvement de la CSG/RDS et aux contributions fiscales en vigueur.

DIT que ces indemnités seront réévaluées suivant les majorations des traitements indiciaires afférents à l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

4 – FORMATION DES ELUS

Rapporteur : M. MARCHAU

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est précisé qu'en plus de la formation des élus, ceux-ci disposent également d'un Droit Individuel à la Formation, Le DIF élus.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, per les élus locaux, de leur mandat,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT la démission de Muriel DORLAND de son mandat de Maire,

CONSIDERANT le conseil municipal d'installation du 30 mai 2023,

CONSIDERANT que l'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

CONSIDERANT qu'une enveloppe au titre de l'année 2023 de 10 000€ est allouée à la formation des élus,

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministre des collectivités territoriales,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville par les élus au Conseil Municipal.

FIXE, comme axes prioritaires de formation pour les élus, le positionnement de l' élu face aux évolutions de la société et la protection des élus locaux,

AUTORISE le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

AUTORISE à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de justificatifs, ainsi que les pertes de revenus éventuelles résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite de l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du CGCT.

CHARGE le Maire de veiller à ce que chaque élu du groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

DECIDE, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, au chapitre 65 aux comptes 65323(frais de missions) et 6535 (frais de formation).

5 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. MARCHAU

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs peut évoluer en fonction des arrivées et départs du personnel mais aussi en fonction des évolutions de carrière.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour prévoir les promotions internes 2023, les recrutements à venir, les changements de statut.

Il est précisé que les grades qui ne seraient pas utilisés (tous les dossiers de promotion interne proposés pour la session de juillet 2023 ne seront pas forcément retenus par le CIG de Versailles) feront l'objet de suppressions, après avis du Comité Social Territorial.

M. MARCHAU : *Je ne vais pas forcément tout relire, car c'est une délibération que l'on repasse à chaque fois. Nous l'avons un peu évoqué en commission. Avez-vous des remarques sur le tableau ?*

M. BLOTTIERE : *En effet, cette délibération revient régulièrement lors de nos conseils, mais elles sont d'une grande importance. En ce qui concerne les postes créés, il s'agit notamment des promotions internes ou des changements de grade des agents en poste ?*

M. MARCHAU : *Sur les 14 créations de grades prévues pour les promotions internes en 2023, les dossiers de 10 d'entre eux ont été envoyés à la CIG de Versailles, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Il n'est pas certain que tous soient retenus en raison de la concurrence avec les dossiers d'autres collectivités. Nous aurons les résultats très prochainement, et les nouveaux grades seront ajoutés au tableau. Quant aux quatre autres créations de grades, elles concernent la nécessité de pérenniser un poste dans le service de propreté et voirie. Il s'agit de la nomination d'un stagiaire, puis d'un agent actuellement sous contrat, en tant que titulaire. Il est également nécessaire de remplacer un gardien par suite de son départ. Deux animateurs, qui étaient employés ponctuellement pour des vacances, seront désormais engagés sous des contrats d'un an.*

M. BLOTTIERE : *Je vous remercie. Nous souhaitons une réussite aux agents dont les dossiers sont actuellement examinés par le CIG de Versailles, ainsi qu'une bonne intégration aux agents qui étaient soit stagiaires, soit sous contrat à durée déterminée. Nous leur souhaitons une réussite dans la fonction publique.*

M. MARCHAU : *Nous leur transmettons vos encouragements, et si nous les maintenons au sein de la mairie, c'est précisément parce qu'ils sont des éléments de valeur. Passons maintenant au vote.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°22/2023 du 28 mars 2023 portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et des avancements de carrière,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de créer les grades suivants :

Filière administrative :

- Attaché : +1
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : +1
- Rédacteur : +2

Filière animation :

- Animateur : +2
- Adjoint d'animation : +2

Filière culturelle :

- Assistant de conservation du patrimoine : +1

Filière technique :

- Technicien : + 1
- Agent de maîtrise : +2
- Adjoint technique : +2

6 - RECRUTEMENT DE VACATAIRES AU SERVICE JEUNESSE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA SOIREE ANNUELLE DU COLLEGE ANDRE MAUROIS

Rapporteur : M. MARCHAU

L'an dernier, la municipalité avait organisé, avec le collège André Maurois, une soirée festive pour les collégiens.

Afin de contenir le nombre d'adolescents présents dans la salle des fêtes au même moment, des créneaux avaient été attribués par classe : les élèves de 6^{ème} avaient accès à la soirée sur un créneau différent des élèves de 4^{ème} par exemple.

Cependant, malgré ce découpage, il avait été constaté que les élèves se croisaient en trop grand nombre devant la salle des fêtes et que certains se retrouvaient sur la route. Une mise en sécurité avait dû être renforcée au pied levé pour canaliser les flux de personnes sur la voie publique.

Dans la mesure où cette rencontre festive a remporté un franc succès en 2022, il s'avère pertinent de réitérer cet événement cette année.

Cependant, le bilan de l'organisation de la soirée du collège a démontré qu'il serait nécessaire de renforcer la sécurité autour de cet événement.

Dans ce cadre, la Municipalité souhaite recruter des vacataires pour encadrer les adolescents, le temps de la soirée annuelle du collège.

Il convient, par délibération, de fixer les modalités inhérentes au recrutement de vacataires.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de recruter ponctuellement, dans le cadre de l'organisation de la soirée annuelle du collège, des vacataires afin d'assurer la sécurité autour de cette rencontre festive,

CONSIDERANT qu'un vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à recruter, dans le cadre de l'organisation de la soirée annuelle du collège, 6 vacataires, pour la soirée du 30 juin 2023 et de signer les actes correspondants.

DECIDE de fixer le taux de rémunération de la vacation à :

- 13 euros bruts de l'heure en journée
- 20 euros bruts par heure de nuit (à partir de 22 heures)

PRECISE qu'une vacation sera égale à une heure.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

7 - RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR SPORTIF VACATAIRE

Rapporteur : M. MARCHAU

La Municipalité avait, en 2021, mis en place un ilot sportif au parc des Templiers, pendant la période estivale, afin de permettre aux spinoliens de profiter des infrastructures et des conseils d'animateurs sportifs et d'associations.

Compte tenu du succès de cet évènement, la Municipalité avait fait le choix de renouveler ce dispositif en 2022 en renforçant cependant l'effectif de professionnels encadrant l'ilot estival.

La Municipalité souhaite, à nouveau, mettre en place un ilot estival cet été et propose de rester sur le même effectif que l'an dernier (deux contractuels à temps plein sur le mois de juillet et août) et de créer un poste d'éducateur sportif.

L'éducateur sportif sera diplômé d'un BPJEPS APT ou équivalent et rémunéré à la vacation, sur la période de l'ilot estival soit du 8 juillet au 2 septembre 2023 inclus.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de recruter ponctuellement, dans le cadre de l'organisation de l'ilot estival 2023, un éducateur sportif vacataire,

CONSIDERANT qu'un vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, dans le cadre de l'organisation de l'ilot estival, un éducateur sportif vacataire, pour la période du 8 juillet au 2 septembre 2023 et de signer les actes correspondants.

DECIDE de fixer le taux de rémunération de la vacation de l'éducateur sportif vacataire de l'ilot estival à 25 euros bruts.

PRECISE qu'une vacation sera égale à une heure.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

8 - TARIFS DES SEJOURS MULTI-ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ELEMENTAIRE ETE 2023

Rapporteur : M. BARRIERE

La Municipalité souhaite mettre en place des séjours multi activités au sein de l'accueil de loisirs extrascolaire élémentaire pendant l'été 2023.

Ces séjours, d'une durée de cinq jours et quatre nuitées, feront l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (S.D.J.E.S.) et seront intégrés au projet pédagogique de l'accueil de loisirs.

L'objectif de ces séjours est de :

- permettre aux enfants de vivre un temps de vacances hors du lieu de vie habituel ;
- découvrir un nouvel environnement ;
- vivre ensemble en collectivité, en faisant abstraction des différences sociales ou culturelles ;
- pour l'équipe d'animation, permettre d'avoir des rapports et échanges privilégiés avec les enfants.

Pour cet été 2023, deux séjours multi activités seront proposés :

- du 24 au 28 juillet 2023 pour 24 enfants
- du 21 au 25 août 2023 pour 24 enfants

Les parents, dont les enfants bénéficieront de ces séjours, seront facturés d'après leur quotient familial calculé en Mairie, et selon un tarif comprenant la prise en charge de l'hébergement, des repas et des activités.

Priorité sera donnée aux enfants spinoliens.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite favoriser la mise en place de séjours multi activités au sein de l'accueil de loisirs extrascolaire élémentaire pendant l'été 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de fixer les tarifs pour ces prestations municipales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit, et à compter du 8 juillet 2023, les différents tarifs des séjours multi activités de l'accueil de loisirs extrascolaire élémentaire, pour l'été 2023.

Quotient Apar jour	4,20 €
Quotient Bpar jour	7,95 €
Quotient Cpar jour	12,60 €
Quotient Dpar jour	16,30 €
Quotient Epar jour	18,85 €
Quotient Fpar jour	22,90 €
Quotient Gpar jour	25,65 €
Quotient Hpar jour	29,30 €
Quotient Ipar jour	32,15 €

Quotient Jpar jour	35,60 €
Quotient Kpar jour	40,90 €

DIT qu'en cas d'annulation de l'inscription au service extrascolaire sans justificatif médical, la prestation sera due.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

9 - SUBVENTION DE PROJET AUX ASSOCIATIONS AD'HOC ET LES AMIS DE L'ORGUE

Rapporteur : Mme LEQUEUX

Les subventions constituent des contributions allouées par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement ou le financement global d'une activité.

La somme versée ne peut excéder le coût de mise en œuvre du projet ou du fonctionnement. Une subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, les subventions attribuées sous réserve de conditions doivent être approuvées par une délibération distincte du budget.

Le présent projet de délibération a pour objet de fixer le montant de subvention de projet alloué à :

- l'association Ad'Hoc pour son projet de Festival Les pieds dans l'Orge.
- l'association Les Amis de l'Orgue pour son projet de spectacle musical pour orgue, texte et marionnettes.

Par suite de l'appel à projet lancé par la ville en janvier 2023, les associations *Ad'Hoc* et *les Amis de l'orgue* ont déposé un dossier de demande de subvention de projet pour un montant respectif de 1 300 euros et 550 euros.

Les programmes d'actions proposés correspondent à la politique générale de la Ville en matière sociale, d'animation et de culture.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les subventions de projet suivantes :

- 1300 euros pour le projet de l'association Ad'Hoc.
- 550 euros pour le projet de l'association Les amis de l'orgue.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif pour l'exercice 2023 (article 6574 – diverses rubriques).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

VU les dossiers de demande de subvention de projet déposés par les associations *Ad'Hoc* et *Les Amis de l'orgue*,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit le montant de la subvention de projet attribuée :

- 1 300 euros à l'association *Ad Hoc*
- 550 euros à l'association *Les Amis de l'orgue*

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2023 article 6574.

10 - DESIGNATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UN MEMBRE POUR PRENDRE LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME ET AUTRES AUXQUELLES LE MAIRE SERAIT INTERESSE

Rapporteur : Mme PANZANI

Les dispositions réglementaires posent le principe d'interdiction pour le maire de prendre les décisions concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme auxquelles il serait intéressé.

L'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, précise en effet, que « *Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Par analogie et si besoin, il convient d'élargir le domaine d'intervention à l'ensemble des demandes d'autorisations gérées par le service urbanisme, à savoir celles régies par le Code de la Construction et de l'Habitation (autorisation de travaux des établissements recevant du public) et celles régies par le Code de l'Environnement (demandes de publicité, pré-enseignes, enseignes).

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner un membre pour prendre les décisions relatives à l'ensemble des demandes d'autorisation auxquelles le maire serait intéressé et ce, pendant toute la durée du mandat.

Au regard de ses délégations au sein du Conseil municipal, Mme PANZANI se propose pour prendre les décisions relatives à l'ensemble des demandes d'autorisation auxquelles le maire serait intéressé et ce, pendant toute la durée du mandat.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.422-7,

CONSIDÉRANT que lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom propre, soit comme mandataire, il convient de désigner un membre du conseil municipal pour prendre la décision,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, par analogie et si besoin, il convient également de désigner un membre du conseil municipal pour prendre l'ensemble des décisions relevant des codes susnommés,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DÉSIGNE Mme Sylvie PANZANI afin de signer tous les documents relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme auxquelles le Maire serait intéressé.

DIT que, par analogie et si besoin, cette désignation s'étend aux autorisations régies par le Code de la Construction et de l'Habitation (autorisation de travaux des établissements recevant du public) et celles régies par le Code de l'Environnement (demandes de publicité, pré-enseignes, enseignes).

DIT que cette désignation est valable pour toute la durée du mandat.

11 - DESIGNATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UN MEMBRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES DROITS DE PREEMPTION AUXQUELS LE MAIRE SERAIT INTERESSE

Rapporteur : Mme PANZANI

Par délibération en date du 30 mai 2023, le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer les compétences prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son alinéa 15°, pour ce qui concerne l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 20 juin 2019, conjointement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé de modifier le périmètre de droits de préemption urbains (simple et renforcé) institués par délibérations en dates du 23 juin 1992 et 25 mars 1993 et réactualisés par délibérations en dates du 29 septembre 2017 et 21 février 2018.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

L'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

En conséquence, le Maire ne peut donc pas prendre les décisions relatives à une cession ou une acquisition d'un bien foncier ou immobilier soumis à déclaration d'intention d'aliéner, auxquelles il serait intéressé soit en son nom propre, soit comme mandataire.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de désigner un membre pour prendre les décisions relatives aux droits de préemption urbains auxquelles le maire serait intéressé et ce, pendant toute la durée du mandat.

Au regard de ses délégations au sein du Conseil municipal, Mme PANZANI se propose pour prendre les décisions relatives aux droits de préemption urbains auxquelles le maire serait intéressé et ce, pendant toute la durée du mandat.

M. BLOTTIERE : *Si Mme Panzani est intéressée, est-ce à nouveau Monsieur le Maire qui signe, je suppose ? C'est une question simple... très spontanée.*

Mme PANZANI : *Étant donné que le maire a apparemment tous les pouvoirs, il n'y a pas de problème dans ce cas.*

M. MARCHAU : *Non, mais c'est vraiment dans le cas où une délégation serait descendante.*

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L2122-23 et L2131-11,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 20 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a décidé de modifier le périmètre de droits de préemption urbains (simple et renforcé) institués par délibérations en dates du 23 juin 1992 et 25 mars 1993 et réactualisés par délibérations en dates du 29 septembre 2017 et 21 février 2018 ;

VU la délibération en date du 30 mai 2023 par lesquelles le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour exercer les compétences prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son alinéa 15°, pour ce qui concerne l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que lorsque le maire est intéressé, soit en son nom propre, soit comme mandataire, sur une cession ou une acquisition d'un bien foncier ou immobilier soumis à déclaration d'intention d'aliéner, il convient de désigner un membre du conseil municipal pour prendre les décisions qui en découlent,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

APRÈS en avoir délibéré ;

- à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme Sylvie PANZANI afin de signer tous les documents relatifs aux droits de préemption auxquels le Maire serait intéressé.

DIT que cette désignation est valable pour toute la durée du mandat.

12 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA FONDATION FRANCO-BRITANNIQUE DE SILLERY POUR LA CONSTRUCTION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE SILLERY

Rapporteur : Mme PANZANI

Par courrier en date du 17 novembre 2022, la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS) a sollicité la commune dans le but d'instruire sa demande en vue d'apporter sa garantie d'emprunts pour la construction de l'Institut médico-éducatif (IME) de Sillery et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Prairie » sis Domaine de Sillery, rue de Charaintru.

Par courrier en date du 05 décembre 2022, la commune a répondu favorablement sur le principe.

Par courrier en date du 20 avril 2023, la FFBS a transmis à la commune la désignation des organismes prêteurs pour chacun des établissements et les conditions de prêt.

Pour précision, ces garanties n'entrent pas dans le cadre du Pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027, adopté par délibération n°2021-174 du Conseil communautaire du 30 juin 2021.

Pour ce qui concerne l'IME, un contrat de prêt n°F7601466 a été convenu entre la FFBS, l'Emprunteur, et la Caisse d'Épargne, le Prêteur. Il est annexé à la présente.

La garantie d'emprunt est sollicitée à hauteur de 100% par la commune.

Les conditions sont remplies et il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la demande de la FFBS.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 3.000.000 € souscrit par la Fondation Franco-Britannique de Sillery, l'Emprunteur, auprès de la Caisse d'Épargne, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°F7601466 ; la garantie étant donc accordée à hauteur de la somme en principal de 3.000.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et ledit contrat étant joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la demande formulée par courrier en date du 17 novembre 2022 par la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS) sollicitant la commune afin d'instruire sa demande et d'apporter sa garantie d'emprunts à hauteur de 100% pour la construction de l'Institut médico-éducatif (IME) de Sillery sis Domaine de Sillery, rue de Charaintru,

VU le contrat de prêt n°F7601466 convenu entre la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS), l'Emprunteur, et la Caisse d'Epargne, le Prêteur, annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ladite demande,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DÉCIDE d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 3.000.000 € souscrit par la Fondation Franco-Britannique de Sillery, l'Emprunteur, auprès de la Caisse d'Epargne, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°F7601466.

La garantie est donc accordée à hauteur de la somme en principal de 3.000.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

13 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA FONDATION FRANCO-BRITANNIQUE DE SILLERY POUR LA CONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE SILLERY

Rapporteur : Mme PANZANI

Par courrier en date du 17 novembre 2022, la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS) a sollicité la commune dans le but d'instruire sa demande en vue d'apporter sa garantie d'emprunts pour la construction de l'Institut médico-éducatif (IME) de Sillery et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Prairie » sis Domaine de Sillery, rue de Charaintru.

Par courrier en date du 05 décembre 2022, la commune a répondu favorablement sur le principe.

Par courrier en date du 20 avril 2023, la FFBS a transmis à la commune la désignation des organismes prêteurs pour chacun des établissements et les conditions de prêt.

Pour précision, ces garanties n'entrent pas dans le cadre du Pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027, adopté par délibération n°2021-174 du Conseil communautaire du 30 juin 2021.

Pour ce qui concerne l'ESAT, un contrat de prêt n°J4619851a été signé entre la FFBS, l'Emprunteur, et le Crédit Coopératif, le Prêteur. Il est annexé à la présente.

La garantie est sollicitée à hauteur de 50% par la commune. Aucune autre caution pour la partie restante n'a été exigée par le Prêteur.

Les conditions sont remplies et il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la demande de la FFBS.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 4.150.000 € souscrit par la Fondation Franco-Britannique de Sillery, l'Emprunteur, auprès du Crédit Coopératif, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°J4619851 ; la garantie étant donc accordée à hauteur de la somme en principal de 2.075.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et ledit contrat étant joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la demande formulée par courrier en date du 17 novembre 2022 par la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS) sollicitant la commune afin d'instruire sa demande et d'apporter sa garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour la construction de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Prairie » sis Domaine de Sillery, rue de Charaintru,

VU le contrat de prêt n°J4619851 signé entre la Fondation Franco-Britannique de Sillery (FFBS), l'Emprunteur, et le Crédit Coopératif, le Prêteur, annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ladite demande,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 4.150.000 € souscrit par la Fondation Franco-Britannique de Sillery, l'Emprunteur, auprès du Crédit Coopératif, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°J4619851.

La garantie est donc accordée à hauteur de la somme en principal de 2.075.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. MARCHAU** communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre depuis le 13 juillet 2020, par délégation du Conseil municipal (délibération n°33/2020 du 13 juillet).

- | | |
|---------|---|
| 30/2023 | Animation Evènement Jeunesse à Mauregard le 28/04/2023 avec "LA DN FACTORY" pour un montant de 1440,00 € |
| 31/2023 | Convention pour formation « SST » le 07/04/2023 avec l'organisme APAVE pour un montant de 271, 20 € |
| 32/2023 | Convention pour formation « CST » avec l'organisme CEPIM pour un montant de 4 250,00 € |
| 33/2023 | Convention pour formation " Gestes d'urgence petite enfance" pour un montant de 750,00 € |
| 34/2023 | Convention pour formation " posture et positionnement du Maire" pour un montant de 750 € |
| 35/2023 | Conventions pour 2 sessions de formation " Le Codéveloppement LabCad" pour un montant de 1 400,00 € |
| 36/2023 | Ateliers découvertes par Parsemains sur le recyclage les 5 et 6 juin 2023 pour les enfants de l'école maternelle Albert Camus pour un montant de 1 610,00 euros TTC |
| 37/2023 | Visite guidée au Domaine Saint Jean de Beauregard pour les enfants de l'école maternelle Paul Valéry pour un montant de 400,00 euros TTC |
| 38/2023 | Annule et remplace la décision 30/2023 - Animation Evènement Jeunesse à Mauregard le 28/04/2023 avec « LA DN FACTORY », pour un montant de de 940,00 € |
| 39/2023 | Convention pour formation " AIPR" avec l'organisme APAVE pour un montant de 290, 40 € |

M. MARCHAU : *Des questions concernant les décisions ? Nous avons remarqué qu'aucune question écrite n'a été soumise par l'opposition. Le Conseil Municipal peut donc se clôturer, tous les points à l'ordre du jour ont été traités. Le prochain conseil aura lieu le 29 juin*
Je vous souhaite une agréable soirée et n'oubliez pas que le mois de juin est chargé en termes de festivités. Nous avons la fête des Brandou et la fête de la Musique.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur MARCHAU** lève la séance à 20H43.

Monsieur Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge



